



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Environnement

M1

DELIBERATION

n° 10-2010/APS du 25 mars 2010

*relative à la cession des animaux par le parc zoologique et forestier
Michel Corbasson et à l'habilitation du Bureau de l'assemblée de la province
Sud à fixer les tarifs et le règlement intérieur du parc*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Entendu le rapport n°04-2010 de la commission de l'environnement en date du 18 mars 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2010, LES DISPOSITIONS DONT
LA TENEUR SUIT :**

Modifiée par :

- Délibération n° 5-2012/APS du 26 avril 2012

ARTICLE 1 :

Les animaux du parc sont incessibles.

Seuls les échanges ou dons entre établissements zoologiques sont possibles après l'obtention des autorisations nécessaires, le cas échéant, notamment pour le transport et l'exportation desdites espèces.

En cas de surplus de spécimens d'une espèce exotique non listée dans l'article 250-2 du code de l'environnement, le don ou l'échange est possible en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 :

Abrogé par délib n° 5-2012/APS du 26/04/2012, art.3

-Abrogé

ARTICLE 3 :

La délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique

et forestier ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations est abrogée.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.